

9. Au plus tard lors de l'entrée en vigueur du présent accord, les Parties échangent de l'information au sujet de leurs conditions respectives de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité, y compris au sujet des exigences et procédures applicables auxquelles doivent satisfaire les organismes d'évaluation de la conformité pour présenter une demande de reconnaissance.
10. La Partie qui reconnaît un organisme d'évaluation de la conformité sur le territoire de l'autre Partie informe l'autre Partie dans les moindres délais de cette reconnaissance et de la portée de l'accréditation de cet organisme.
11. Aucune disposition du présent accord n'empêche une Partie de conserver les pouvoirs prévus par sa législation nationale pour l'adoption de toutes les mesures admissibles au regard des produits susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité des personnes sur son territoire ou qui, d'une autre manière, ne sont pas conformes à ses règlements techniques.
12. La Partie qui n'accepte pas les résultats d'une procédure d'évaluation de la conformité menée par un organisme d'évaluation de la conformité reconnu sur le territoire de l'autre Partie fournit, à la demande de l'autre Partie, les motifs de sa décision.
13. Sous réserve des obligations des Parties au titre de l'Accord OTC, aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de procéder à une évaluation de la conformité de produits spécifiques uniquement pour des organismes gouvernementaux qui sont situés sur son territoire.

Article 7.7 : Transparence

1. Les obligations prévues au présent article s'ajoutent à celles énoncées au chapitre 14 (Transparence). En cas d'incompatibilité entre le présent article et les obligations énoncées au chapitre 14, le présent article prévaut.
2. Chacune des Parties fait en sorte que des procédures de transparence relativement à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité permettent aux personnes intéressées d'y participer assez tôt, lorsque des modifications peuvent être apportées et que des observations peuvent être prises en compte, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Si un processus de consultation relatif à l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité est ouvert au public, une Partie permet aux personnes de l'autre Partie de participer à des modalités non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes.
3. Chacune des Parties recommande que les organismes de normalisation situés sur son territoire observent le paragraphe 2 dans le cadre des processus de consultation visant l'élaboration de normes ou de procédures volontaires d'évaluation de la conformité.
4. Chacune des Parties accorde une période d'au moins 60 jours suivant sa notification au Répertoire central des notifications de l'OMC de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pour permettre au public et à l'autre Partie de présenter leurs observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se posent ou menacent de se poser.